

DECISION DCC 23-092
DU 30 MARS 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 12 septembre 2022, enregistrée à son secrétariat le 16 septembre 2022 sous le numéro 1540/347/REC-22, par laquelle monsieur Jacques DOSSOU, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire à la maison d'arrêt de Cotonou ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où monsieur Rigobert Adoumènou AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il est poursuivi pour des faits d'incendie volontaire, tentative d'évasion avec violence, coups et blessures volontaires, vol de numéraires et placé en détention provisoire le 02 juillet 2020 à la maison d'arrêt de Porto-Novo, puis transféré à celle de Cotonou où il vient de passer plus de vingt-quatre (24) mois ; qu'il affirme qu'il avait été mis aux arrêts et condamné à trente-six (36) mois d'emprisonnement ferme pour un autre dossier avant que cette nouvelle situation ne vienne se greffer à la première ;

qu'il soutient qu'il a été entendu en première comparution au fond à une audience publique devant la chambre des flagrants délits qui s'est déclarée incompétente et a renvoyé le dossier devant le juge d'instruction du premier cabinet du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo ; qu'il ajoute qu'il n'a pas été entendu par le juge d'instruction depuis le 02 juillet 2020 et ses nombreuses demandes de mise en liberté provisoire sont restées sans suite ; qu'il demande l'intervention de la Cour pour qu'une solution soit trouvée à sa situation ;

Considérant qu'en réponse, le juge du premier cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo expose que le requérant est poursuivi avec quatre-vingt (80) autres codétenus pour des faits de rébellion, incendie volontaire, coups et blessures volontaires, vol de numéraires et tentative d'évasion, et placé en détention provisoire le 02 juillet 2020 à la maison d'arrêt de Cotonou ; qu'il précise que la détention du requérant est régulièrement prorogée et qu'il est en attente des réquisitions du ministère public pour clôturer l'information ; qu'il demande en conséquence à la Cour de rejeter les moyens développés par le requérant ;

Vu les articles 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP), 147 alinéa 7 du code de procédure pénale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7.1.d) de la CADHP, « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction...* » ; que, selon l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale, « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- cinq (05) ans en matière criminelle ;
- trois (03) ans en matière correctionnelle » ; qu'il en résulte que le délai d'instruction ne saurait excéder une durée de cinq (05) années en matière criminelle au bout de laquelle l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement ;

Considérant qu'en l'espèce, entre la date d'ouverture de l'instruction, le 02 juillet 2020, et celle de saisine de la Cour le 16 septembre 2022, il s'est écoulé un délai inférieur à la durée légale de clôture de l'information ; qu'il en résulte qu'il n'y a pas violation de l'article 7.1.d) de la CADHP ;

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Jacques DOSSOU, à monsieur le Juge du premier cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo et publiée au Journal officiel.

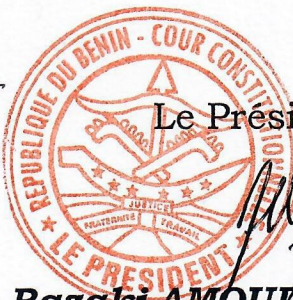
Ont siégé à Cotonou, le trente mars deux mille vingt-trois,

Messieurs Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
Madame Cécile M. José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Rigobert Adoumènou AZON.-

Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-